



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A  
Date : 4 décembre 2009  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :**  
**M. le Juge Liu Daqun, Président**  
**M. le Juge Mehmet Güney**  
**M. le Juge Fausto Pocar**  
**M<sup>me</sup> le Juge Andrésia Vaz**  
**M. le Juge Theodor Meron**

**Assistée de :**  
**M. John Hocking, Greffier**

**Décision rendue le :**  
**4 décembre 2009**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**NIKOLA ŠAINOVIĆ**  
**DRAGOLJUB OJDANIĆ**  
**NEBOJŠA PAVKOVIĆ**  
**VLADIMIR LAZAREVIĆ**  
**SRETEN LUKIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEUXIÈME DEMANDE DE  
DRAGOLJUB OJDANIĆ EN VUE DE MODIFIER SON ACTE  
D'APPEL**

**Le Bureau du Procureur**

M. Peter Kremer

**Les Conseils de la Défense**

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
**MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić**  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de la demande de Dragoljub Ojdanić en vue de modifier une nouvelle fois l'acte d'appel déposé le 29 juillet 2009, présentée par ses conseils (la « Défense ») le 16 octobre 2009 (*General Ojdanic's [sic] Motion to Amend his Amended Notice of Appeal of 29 July 2009*, la « Demande »)<sup>1</sup>. Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a répondu le 22 octobre 2009<sup>2</sup>. Dragoljub Ojdanić a répliqué le 29 octobre 2009<sup>3</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 26 février 2009, la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») a reconnu Dragoljub Ojdanić coupable, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut, d'avoir aidé et encouragé des expulsions et d'autres actes inhumains (transfert forcé) constitutifs de crimes contre l'humanité en application de l'article 5 du Statut<sup>4</sup>. Elle l'a condamné à une peine de quinze ans d'emprisonnement<sup>5</sup>.

3. Le 27 mai 2009, Dragoljub Ojdanić a interjeté appel du Jugement, soulevant huit moyens à son encontre<sup>6</sup>. Nikola Šainović, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Sreten Lukić et l'Accusation ont également fait appel du Jugement<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Constatant que la numérotation de certains paragraphes de la Demande est irrégulière, la Chambre d'appel se référera aux arguments comme si la numérotation des paragraphes était continue.

<sup>2</sup> *Prosecution's Response to Ojdanić's Second Motion to Amend his Notice of Appeal*, 22 octobre 2009 (« Réponse »).

<sup>3</sup> *General Ojdanic's [sic] Reply to the Prosecution's Response to his Second Motion to Amend his Notice of Appeal*, 29 octobre 2009 (« Réplique »). Dragoljub Ojdanić fait valoir que la Réponse lui a été communiquée par le Greffe le 26 octobre 2009 au matin (Réplique, note de bas de page 1). La Chambre d'appel fait observer que le délai pour déposer une réplique court à compter de la date de dépôt de la réponse auprès du Greffe et non de la date de sa réception par l'autre partie. Elle conclut donc que la Réplique a été déposée hors délai. Cependant, elle note que la Réponse a été déposée le 22 octobre 2009 après les heures d'ouverture du Greffe et notifiée à Dragoljub Ojdanić le 26 octobre 2008 seulement. La Chambre d'appel conclut que ces circonstances constituent un motif valable justifiant le dépôt tardif de la Réplique et accepte celle-ci comme valablement déposée (cf. *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR.73.14, *Decision on the Prosecution's Motion for Extension of Time*, 23 janvier 2009, p. 2 et 3 ; *Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-R, *Decision on Georges Rutaganda's Appeal Concerning Access to Closed Session Testimony and Sealed Exhibits*, 11 novembre 2008, note de bas de page 2).

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Jugement*, 26 février 2009 (« Jugement »), vol. III, par. 630 et 635 ; voir aussi *ibidem*, vol. I, par. 6.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. III, par. 1209.

<sup>6</sup> *General Ojdanic's [sic] Notice of Appeal*, 27 mai 2009 (« Acte d'appel »).

4. Le 29 juillet 2009, en application de l'article 108 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), Dragoljub Ojdanić a demandé à la Chambre d'appel de l'autoriser à modifier son septième moyen d'appel<sup>8</sup>. La Chambre d'appel a fait droit à sa demande le 2 septembre 2009 et accepté l'acte d'appel modifié joint à l'annexe B de la Première Demande de modification de l'Acte d'appel de Dragoljub Ojdanić (« Acte d'appel modifié »)<sup>9</sup>. Dragoljub Ojdanić a déposé son mémoire d'appel le 23 septembre 2009<sup>10</sup>, conformément à la décision de la Chambre d'appel de reporter la date de dépôt des mémoires des appelants<sup>11</sup>.

## II. DROIT APPLICABLE

5. En application de l'article 108 du Règlement, la Chambre d'appel « peut, s'il est fait état dans la requête de motifs valables, autoriser une modification des moyens d'appel » soulevés dans l'acte d'appel. Une demande en ce sens doit être déposée dès que possible après la découverte d'une nouvelle erreur ou de toute autre raison justifiant de demander la modification de l'acte d'appel<sup>12</sup>. C'est à l'appelant d'expliquer précisément les modifications qu'il sollicite et de démontrer que chaque modification proposée s'appuie sur des « motifs valables », ainsi qu'il est prévu à l'article 108 du Règlement<sup>13</sup>.

---

<sup>7</sup> *Defence Submission Notice of Appeal*, 27 mai 2009 et *Defence Appeal Brief*, 23 septembre 2009 (déposés par les conseils de Nikola Šainović) ; *Notice of Appeal from the Judgement of 26 February 2009* (déposé le 29 septembre 2009 par les conseils de Nebojša Pavković : *General Pavković Submission of his Amended Notice of Appeal*, annexe A) et *General Pavković's Amended Appeal Brief*, 30 septembre 2009 (*General Pavković's Submission of his Amended Appeal Brief*, annexe A) ; *Vladimir Lazarević's [sic] Defence Notice of Appeal*, 27 mai 2009, confidentiel, *Defence Submission: Lifting Confidential Status of the Notice of Appeal*, 29 mai 2009 et *General Vladimir Lazarević's Refiled Appeal Brief*, confidentiel, 2 octobre 2009, une version publique expurgée a été déposée le 20 octobre 2009 ; *Sreten Lukic's [sic] Notice of Appeal from Judgement and Request for Leave to Exceed the Page Limit*, 27 mai 2009 et *Defense Appellant's [sic] Brief Refiled*, 7 octobre 2009, public avec annexes confidentielles (déposé par les conseils de Sreten Lukić) ; *Prosecution Notice of Appeal*, 27 mai 2009 et *Prosecution Appeal Brief*, 10 août 2009, confidentiel. La version publique expurgée a été déposée le 21 août 2009. Le corrigendum au mémoire d'appel (*Corrigendum to Prosecution Appeal Brief*) a été déposé le 24 août 2009.

<sup>8</sup> *General Ojdanić's [sic] Motion to Amend Ground 7 of his Notice of Appeal*, 29 juillet 2009 (« Première Demande de modification de l'Acte d'appel »).

<sup>9</sup> Décision relative à la demande de Dragoljub Ojdanić en vue de modifier le septième moyen d'appel de son acte d'appel, 2 septembre 2009 (« Décision *Ojdanić* du 2 septembre 2009 »).

<sup>10</sup> Décision relative à la demande de prorogation du délai prévu pour le dépôt des mémoires d'appel, présentée conjointement par la Défense, 29 juin 2009, p. 5.

<sup>11</sup> *General Ojdanić's Appeal Brief*, public avec annexes confidentielles, 23 septembre 2009 (« Mémoire de l'Appelant »).

<sup>12</sup> *Decision on Nebojša Pavković's Second Motion to Amend his Notice of Appeal*, 22 septembre 2009 (« Décision *Pavković* du 22 septembre 2009 »), par. 6 ; Décision *Ojdanić* du 2 septembre 2009, par. 4, et références citées.

<sup>13</sup> *Ibidem*.

6. La notion de « motifs valables » recouvre à la fois les raisons valables justifiant d'ajouter de nouveaux moyens d'appel ou de modifier ceux déjà soulevés et les raisons valables démontrant pourquoi ces moyens n'ont pas été soulevés (ou correctement formulés) dans l'acte d'appel initial<sup>14</sup>. La Chambre d'appel a notamment retenu les facteurs suivants pour déterminer si des « motifs valables » existent : i) la modification est mineure et n'affecte pas la teneur de l'acte d'appel ; ii) la modification ne pénaliserait pas la partie adverse ou cette dernière ne s'y est pas opposée et iii) la modification permettrait de mettre l'acte d'appel en conformité avec le mémoire de l'appelant<sup>15</sup>. Lorsqu'un appelant demande une modification importante qui élargit la portée de l'appel, l'existence de « motifs valables » peut, dans certaines circonstances, également être établie. La Chambre d'appel rappelle qu'il n'existe pas de liste des conditions à remplir pour obtenir l'autorisation d'apporter une modification de fond. Au contraire, chaque proposition de modification doit être examinée à la lumière des circonstances particulières de l'espèce<sup>16</sup>.

7. Dans certains cas exceptionnels, notamment si le conseil de l'appelant a, par négligence ou inadvertance, omis d'ajouter ou de modifier un moyen d'appel, la Chambre d'appel a autorisé la modification, même si l'appelant n'a pu démontrer l'existence de « motifs valables ». Il convient d'établir que la modification recherchée est d'une importance telle pour le succès de l'appel que le fait de l'exclure conduirait à une erreur judiciaire<sup>17</sup>. Dans de telles circonstances, bien définies, l'intérêt de la justice commande que l'appelant ne soit pas tenu responsable des erreurs de ses conseils<sup>18</sup>. Il faut cependant démontrer que cette question n'avait pas été traitée comme il convient dans les précédentes écritures et que les modifications proposées permettrait d'y remédier<sup>19</sup>.

8. Cependant, d'après la jurisprudence du Tribunal, la condition requise pour la modification des moyens d'appel doit être interprétée au sens strict au stade de l'appel, lorsque les modifications ralentiraient considérablement la procédure d'appel, dans le cas, par exemple où elles exigeraient de revoir les mémoires et de les redéposer<sup>20</sup>. Statuer autrement reviendrait à autoriser les appelants à modifier leur stratégie en appel et, pour l'essentiel, à recommencer

---

<sup>14</sup> Décision *Pavković* du 22 septembre 2009, par. 7 ; Décision *Ojdanić* du 2 septembre 2009, par. 5.

<sup>15</sup> *Ibidem*.

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> Décision *Pavković* du 22 septembre 2009, par. 8 ; Décision *Ojdanić* du 2 septembre 2009, par. 6.

<sup>18</sup> *Ibidem*.

<sup>19</sup> Décision *Ojdanić* du 2 septembre 2009, par. 6.

<sup>20</sup> Décision *Pavković* du 22 septembre 2009, par. 9, et références citées.

la procédure d'appel comme bon leur semble, entravant ainsi la rapidité du procès et pénalisant les autres parties au procès<sup>21</sup>.

### III. EXAMEN

#### A. Arguments des parties

9. Dragoljub Ojdanić demande l'autorisation de modifier son Acte d'appel modifié afin d'ajouter une nouvelle branche au troisième moyen d'appel, soit la branche 3 D)<sup>22</sup>. Dans la modification proposée, il fait état d'une erreur de droit dans le raisonnement de la Chambre de première instance concernant l'élément moral de l'aide et l'encouragement, qui justifierait selon lui que la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre soit infirmée<sup>23</sup>. Plus précisément, il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant que l'élément moral de l'aide et l'encouragement exige « la connaissance que l'acte apporterait une aide, un encouragement ou un soutien moral à la commission du crime sous-jacent<sup>24</sup> ». Selon lui, le critère juridique applicable exige de démontrer que le but de l'accusé est de faciliter la commission des crimes sous-jacents<sup>25</sup>. La Chambre de première instance a jugé que Dragoljub Ojdanić avait connaissance des crimes, mais elle n'a pas établi qu'il avait agi dans le but de faciliter leur commission<sup>26</sup>. Ainsi, selon Dragoljub Ojdanić, l'approche de la Chambre de première instance est en contradiction avec celle d'une cour d'appel fédérale américaine, qui a récemment dit que c'est le but poursuivi plutôt que la connaissance à elle seule qui définit l'élément moral de la complicité par aide et encouragement en droit international<sup>27</sup>. Concluant que l'erreur alléguée a une conséquence directe sur sa responsabilité pénale, Dragoljub Ojdanić fait valoir qu'il est dans l'intérêt de la justice d'autoriser la modification proposée<sup>28</sup>.

---

<sup>21</sup> *Ibidem*.

<sup>22</sup> Demande, par. 4 et 11. Dragoljub Ojdanić fait également valoir que la modification exigerait de renuméroter les paragraphes qui suivent la nouvelle branche du moyen d'appel (le moyen 3 D) et que des « corrections mineures » soient apportées au sommaire (*ibidem*, par. 12.).

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 4.

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 13 et 14.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 3, citant *Presbyterian Church of Sudan and Others v. Talisman Energy Inc.*, 582 F.3d 244 (2d Cir.), 2 octobre 2009 (« Décision de la juridiction américaine »), p. 259 ; voir aussi Demande, par. 14 et 15.

<sup>28</sup> *Ibidem*, par. 14.

10. Pour expliquer pourquoi cette nouvelle branche du moyen d'appel n'a pas été avancée plus tôt, Dragoljub Ojdanić fait valoir que la Décision de la juridiction américaine a été rendue le 2 octobre 2009, après qu'il eut déposé son acte d'appel modifié et son mémoire d'appel<sup>29</sup>. Il ajoute que si la question avait déjà été soulevée dans une précédente affaire portée devant un tribunal américain<sup>30</sup>, la récente Décision de la juridiction américaine est la première rendue par une cour d'appel concernant l'élément moral de la complicité par aide et encouragement en droit international<sup>31</sup>. Il souligne que la Demande a été présentée aussitôt que possible dès que ses conseils ont identifié l'erreur alléguée dans le Jugement<sup>32</sup>.

11. Dragoljub Ojdanić fait en outre valoir qu'autoriser la modification ne pénalisera aucun des autres appelants et ne retardera pas le procès en appel<sup>33</sup>. Il soutient en particulier qu'il ne cherche pas à tirer un quelconque avantage, puisqu'il n'a pas pris connaissance du mémoire en réponse de l'Accusation avant de présenter des arguments à l'appui de la nouvelle branche du moyen d'appel<sup>34</sup>. Enfin, si la Chambre d'appel l'autorise à modifier son acte d'appel, il lui demande de l'autoriser à dépasser de 3 000 mots le nombre limite de mots fixé pour son mémoire d'appel et de lui accorder un délai de 14 jours pour déposer son mémoire d'appel modifié<sup>35</sup>. Il ne s'oppose pas à ce que l'Accusation puisse dépasser de 3 000 mots la limite fixée pour son mémoire en réponse<sup>36</sup>.

12. L'Accusation s'oppose à la Demande, alléguant que Dragoljub Ojdanić n'a pas démontré l'existence de motifs valables expliquant pourquoi il n'a pas soulevé la nouvelle branche du moyen d'appel dans son acte d'appel initial<sup>37</sup>. Elle fait valoir qu'une décision rendue par une juridiction nationale suivant une approche différente de celle de la Chambre de première instance ne constitue pas en soi un motif valable justifiant de modifier un acte d'appel. Elle constitue plutôt un argument à l'appui de l'erreur alléguée<sup>38</sup>. L'Accusation ajoute que la conclusion tirée dans la récente Décision de la juridiction américaine n'est pas inédite et qu'elle a fait l'objet d'une analyse approfondie dans l'opinion concordante rendue à l'occasion

---

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 16.

<sup>30</sup> *Ibid.*, renvoyant à l'opinion concordante du juge Katzmann dans l'affaire *Khulumani v. Barclay National Bank Ltd.*, 504 F.3d 254, (2d Cir.), 12 octobre 2007 (« affaire de 2007 »), p. 277.

<sup>31</sup> *Ibid.*, par. 17.

<sup>32</sup> *Ibid.*, par. 18.

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 20.

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 22 à 24.

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 23.

<sup>37</sup> Réponse, par. 1.

<sup>38</sup> *Ibidem*, par. 3 et 4.

de l'affaire jugée en 2007<sup>39</sup>. Le fait que cette opinion concordante n'ait pas force obligatoire en droit américain et que Dragoljub Ojdanić n'ait pas pu s'en prévaloir précédemment est sans pertinence pour les affaires dont le Tribunal est saisi, les Chambres n'étant pas liées par les décisions rendues par des juridictions nationales<sup>40</sup>. De plus, l'Accusation soutient que les sources juridiques citées dans les récentes décisions de justice américaines étaient connues avant que Dragoljub Ojdanić ne dépose son acte d'appel<sup>41</sup>. Toutefois, si la Chambre d'appel accueille la Demande, l'Accusation demande à bénéficier, pour sa réponse, d'un dépassement du nombre limite de mots équivalent à celui accordé à l'appelant<sup>42</sup>.

13. Dragoljub Ojdanić répond qu'il ne pouvait se fonder sur l'opinion concordante de 2007, puisqu'elle est celle d'un juge unique et donc insuffisante pour remettre en question la jurisprudence du Tribunal<sup>43</sup>. Mettant en avant le fait que le Tribunal est tenu d'appliquer le droit international coutumier, Dragoljub Ojdanić souligne la pertinence de la récente Décision de la juridiction américaine selon laquelle le fait de dire que la connaissance est l'élément moral de la complicité par aide et encouragement n'est pas fondé en droit international coutumier<sup>44</sup>. Il fait valoir que l'empêcher de contester la déclaration de culpabilité prononcée contre lui en faisant valoir une « conclusion récente et sans équivoque sur le droit international coutumier » serait une injustice<sup>45</sup> ; il affirme en outre que la résolution de cette question est importante pour la jurisprudence du Tribunal<sup>46</sup>. Enfin, si la Chambre d'appel estime qu'il n'a pas démontré l'existence de motifs valables, Dragoljub Ojdanić demande à ne pas être tenu responsable de l'erreur de ses conseils, qui ont omis de soulever cet argument dans l'acte d'appel initial<sup>47</sup>.

## **B. Analyse**

### **1. Modification des moyens d'appel**

14. La Chambre d'appel rappelle que le Tribunal s'est toujours reporté au droit international coutumier pour définir les éléments constitutifs des crimes et les modes de

---

<sup>39</sup> *Ibid.*, par. 5 et 6.

<sup>40</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>41</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>42</sup> *Ibid.*, par. 9.

<sup>43</sup> Réplique, par. 5.

<sup>44</sup> *Ibidem*, par. 6 à 11.

<sup>45</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>46</sup> *Ibid.*, par. 14.

participation à ceux-ci<sup>48</sup>. À cet égard, les décisions des juridictions nationales peuvent se révéler déterminantes<sup>49</sup>, même si « une décision unique rendue par une juridiction interne ne saurait avoir valeur de précédent pour les questions qui se posent dans le cadre très particulier de ce Tribunal<sup>50</sup> ».

15. En tout état de cause, la Chambre d'appel n'est pas convaincue, comme le dit Dragoljub Ojdanić, que l'absence de décision ayant force obligatoire rendue par une juridiction nationale définissant l'élément moral requis pour la complicité par aide et encouragement en droit international l'empêchait de présenter plus tôt cette nouvelle branche du moyen d'appel<sup>51</sup>. Un appelant doit pouvoir identifier les erreurs contenues dans un jugement indépendamment de l'existence d'une décision rendue par une juridiction nationale venant appuyer son raisonnement. Si un appelant avance qu'une Chambre de première instance a appliqué un critère juridique erroné, différent de celui établi en droit international coutumier ou dans la jurisprudence de ce Tribunal<sup>52</sup>, il peut défendre sa thèse sans qu'une juridiction nationale ait statué sur la question. Par conséquent, l'argument selon lequel la Décision de la juridiction américaine n'a été rendue que récemment<sup>53</sup> est dénué de tout fondement, tout comme celui relatif à l'opinion concordante rendue dans l'affaire de 2007<sup>54</sup>. La Chambre d'appel est d'accord avec l'Accusation qui dit que Dragoljub Ojdanić disposait des sources juridiques citées dans la récente Décision de la juridiction américaine bien avant le dépôt de l'Acte d'appel et du Mémoire de l'Appelant<sup>55</sup>. Elle conclut donc que Dragoljub Ojdanić n'a pas démontré l'existence de motifs valables justifiant qu'il n'ait pas soulevé l'erreur dans son acte d'appel.

---

<sup>47</sup> *Ibid.*, par. 15.

<sup>48</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 84.

<sup>49</sup> Cf. *Le Procureur c/ Duško Tadić, alias « Dule »*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 99. Voir aussi, s'agissant des autres questions juridiques, *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008, par. 44 ; *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Ivan Čermak contre la décision relative au conflit d'intérêts concernant M<sup>es</sup> Čedo Prodanović et Jadranka Sloković, 29 juin 2007, par. 44.

<sup>50</sup> *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 703. La Chambre d'appel observe également que la décision considérée a été rendue par une juridiction interne qui n'est pas la plus haute juridiction d'appel et qu'en conséquence, elle ne lie même pas toutes les juridictions de ce pays.

<sup>51</sup> Demande, par. 16 et 17 ; Réplique, par. 5.

<sup>52</sup> Cf. *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006, par. 62.

<sup>53</sup> Demande, par. 16 et 17.

<sup>54</sup> Réplique, par. 5.

<sup>55</sup> Voir Décision de la juridiction américaine, p. 258 et 259 ; affaire de 2007, opinion concordante du Juge Katzmann, p. 270 à 281.

16. Elle rappelle néanmoins que lorsque des circonstances exceptionnelles le justifiaient, elle a autorisé des modifications alors que l'existence de motifs valables n'était pas démontrée<sup>56</sup>. La Chambre d'appel prend note de l'argument présenté par Dragoljub Ojdanić, qui précise que si elle concluait à l'absence de motifs valables, « ses conseils lui présentent leurs excuses pour avoir omis d'inclure le moyen proposé dans l'Acte d'appel initial et demandent que cette omission ne pénalise pas leur client<sup>57</sup> ». La Chambre d'appel estime que cet argument ne permet pas de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles, étant donné que Dragoljub Ojdanić se contente d'affirmer que la nouvelle erreur alléguée « a une conséquence directe sur sa responsabilité pénale » et invalide le Jugement<sup>58</sup>, sans expliquer pourquoi les déclarations de culpabilité prononcées contre lui ne peuvent être confirmées à la lumière du Jugement pris dans son intégralité, même si la Chambre d'appel accueillait cette branche du moyen d'appel<sup>59</sup>.

17. Ceci dit, la Chambre d'appel rappelle que les déclarations de culpabilité prononcées contre Dragoljub Ojdanić pour expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé) en tant que crimes contre l'humanité se fondent uniquement sur ce mode de participation qu'est la complicité par aide et encouragement<sup>60</sup>. Dans la nouvelle branche du moyen d'appel, Dragoljub Ojdanić allègue qu'en n'exigeant pas que l'accusé ait eu pour but de faciliter les crimes sous-jacents, la Chambre de première instance a retenu un critère juridique erroné concernant l'élément moral de la complicité par aide et encouragement<sup>61</sup>. Sans se prononcer sur le bien-fondé de l'erreur alléguée, la Chambre d'appel convient que si ce moyen d'appel était accepté, cela signifierait que la déclaration de culpabilité prononcée contre Dragoljub Ojdanić repose sur un élément moral de la complicité par aide et encouragement qui n'a aucun fondement en droit international coutumier. La déclaration de culpabilité contre Dragoljub Ojdanić pourrait être infirmée s'il prouve que les éléments de preuve versés au dossier sont

---

<sup>56</sup> Voir *supra*, par. 7. Voir aussi Décision *Ojdanić* du 2 septembre 2009, par. 15 et suiv.

<sup>57</sup> Réplique, par. 15.

<sup>58</sup> Demande, par. 14 et 17.

<sup>59</sup> La Chambre d'appel relève également que dans sa précédente décision relative à la demande de modification des moyens d'appel présentée par Dragoljub Ojdanić, elle a également conclu que l'omission d'inclure l'erreur dans l'Acte d'appel initial résultait de la négligence des conseils de l'accusé et a fait droit à la demande de modification afin d'éviter une erreur judiciaire (Décision *Ojdanić* du 2 septembre 2009, par. 15). Comme dans le cas présent, Dragoljub Ojdanić a invoqué la négligence de ses conseils au lieu de démontrer l'existence de motifs valables. Cette stratégie n'apporte rien et n'a pour but que d'utiliser le raisonnement de la Chambre d'appel en guise d'argument.

<sup>60</sup> Jugement, vol. III, par. 630.

<sup>61</sup> Demande, par. 11.

insuffisants pour le déclarer coupable d'avoir cherché à faciliter les crimes sous-jacents<sup>62</sup>. Partant, la Chambre d'appel conclut que la nouvelle erreur alléguée revêt une importance considérable pour le succès de l'appel interjeté par Dragoljub Ojdanić et que l'écarter pourrait entraîner une erreur judiciaire. Il faut par conséquent considérer que c'est par inadvertance ou négligence que les conseils de Dragoljub Ojdanić, qui étaient tenus d'examiner intégralement le Jugement dans les délais fixés par l'article 108 du Règlement, ont omis d'inclure cette branche du moyen d'appel dans l'Acte d'appel initial<sup>63</sup>.

18. De plus, la Chambre d'appel rappelle que la question du préjudice causé à une partie adverse est un facteur important dont il convient de tenir compte lors de l'examen d'une demande de modification des moyens d'appel<sup>64</sup>. En l'espèce, elle est convaincue qu'autoriser Dragoljub Ojdanić à modifier une nouvelle fois ses moyens d'appel ne pénalisera pas les autres coaccusés, cette modification n'ayant aucune incidence sur le calendrier de dépôt des mémoires et donc sur l'issue rapide de leurs appels respectifs. En outre, tout préjudice que pourrait subir l'Accusation est limité puisque celle-ci a la possibilité de répondre à cette branche du moyen d'appel dans son mémoire en réponse et qu'elle dispose de suffisamment de temps pour le faire, ce mémoire devant être déposé le 16 janvier 2009 au plus tard<sup>65</sup>. Enfin, la Chambre d'appel observe que lorsque Dragoljub Ojdanić déposera son mémoire d'appel modifié, il n'aura pas pris connaissance des arguments exposés par l'Accusation dans son mémoire en réponse.

---

<sup>62</sup> En ce sens, si la Chambre d'appel concluait que Dragoljub Ojdanić a eu raison de dire que la Chambre de première instance s'est fondée sur un critère juridique erroné, elle énoncerait le critère juridique applicable et examinerait les constatations pertinentes faites par la Chambre de première instance à la lumière de ce critère. En l'absence de telles constatations, la Chambre d'appel serait libre d'appliquer le critère juridique qui convient aux éléments de preuve contenus dans le dossier de première instance et de déterminer si elle est elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable que ces éléments de preuve étayent la déclaration de culpabilité prononcée (par exemple, *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, *Judgement*, 12 novembre 2009, par. 14 et jurisprudence citée).

<sup>63</sup> Voir *Aloys Simba c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-76-A, Décision relative à la requête du Procureur en modification de l'acte d'appel conformément à l'article 108 du Règlement de procédure et de preuve, 17 août 2006 (« Décision *Simba* du 17 août 2006 »), par. 9.

<sup>64</sup> Cf. *ibidem*, par. 11 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'acte d'appel relatif à Vidoje Blagojević, 20 juillet 2005, p. 5 et opinion individuelle du Juge Shahabuddeen, par. 12 à 17.

<sup>65</sup> *Decision on the Prosecution's Motion for an Extension of Time to File Respondent's Briefs*, 1<sup>er</sup> octobre 2009 (« Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2009 »), p. 4. Voir *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la demande d'autorisation de déposer un troisième acte d'appel modifié et un mémoire d'appel modifié, présentée par Dragan Jokić, 26 juin 2006 (« Décision *Blagojević* du 26 juin 2006 »), par. 21 et 40.

## 2. Écritures supplémentaires et demande de dépassement du nombre limite de mots

19. S'agissant de la demande de Dragoljub Ojdanić de dépasser de 3 000 mots le nombre limite de mots fixé pour son mémoire d'appel modifié, la Chambre d'appel conclut que puisqu'elle autorise l'appelant à incorporer une nouvelle branche du moyen d'appel, ce dépassement est nécessaire ; elle considère en outre que l'Accusation doit bénéficier du même nombre maximum de mots pour son mémoire en réponse<sup>66</sup>.

20. Dragoljub Ojdanić demande également l'autorisation de déposer son mémoire d'appel modifié dans un délai de 14 jours à compter de la présente décision<sup>67</sup>. La Chambre d'appel observe à cet égard que la Demande a été présentée à un stade relativement avancé de la procédure d'appel, après le dépôt de tous les mémoires des appelants. Elle relève également que l'Accusation n'a pas demandé un délai supplémentaire pour déposer son mémoire en réponse dans le cas où il serait fait droit à la Demande. Elle constate cependant que Dragoljub Ojdanić a eu largement le temps de se familiariser avec l'erreur alléguée et de peaufiner ses arguments à l'appui de la nouvelle branche du moyen d'appel. Par conséquent, et compte tenu du nombre limité de pages nécessaires<sup>68</sup>, la Chambre d'appel considère que le délai supplémentaire de 14 jours est excessif. Un délai de sept jours courant à compter de la présente décision s'avère plus indiqué dans ces circonstances.

21. La Chambre d'appel souligne que les modifications du Mémoire de l'appelant doivent être clairement indiquées et se limiter à l'incorporation du nouveau moyen d'appel autorisé dans la présente décision.

## IV. DISPOSITIF

22. Par ces motifs, la Chambre d'appel, à la majorité, le Juge Pocar étant en désaccord, i) **FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à la Demande, ii) **CONSIDÈRE COMME VALABLEMENT DÉPOSÉ** le deuxième acte d'appel modifié joint en annexe C à la Demande, iii) **ORDONNE** à Dragoljub Ojdanić de déposer un mémoire d'appel modifié de 48 000 mots maximum au plus tard le 11 décembre 2009 ; iv) **AUTORISE** l'Accusation à

<sup>66</sup> Cf. *Decision on Defence Motions for Extension of Word Limit*, 8 septembre 2009, p. 5.

<sup>67</sup> Demande, par. 19, 22 et 24.

<sup>68</sup> Cf. Décision *Blagojević* du 26 juin 2006, par. 41.

déposer un mémoire en réponse de 48 000 mots maximum ; et v) **CONFIRME** le délai de dépôt des mémoires en réponse fixé par la Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 4 décembre 2009  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président  
de la Chambre d'appel

*/signé/*  
\_\_\_\_\_  
Liu Daqun,

**[Sceau du Tribunal]**